

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société par actions simplifiée « LAURY-CHALONGES.DIS », ledit recours enregistré le 11 mars 2008 sous le n° 3718 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Loire-Atlantique en date du 15 janvier 2008 refusant d'autoriser l'extension de 700 m² à Basse-Goulaine, d'un hypermarché de 7 332 m² à l'enseigne « E.LECLERC », afin de porter sa surface de vente à 8 032 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Loire-Atlantique ;

Après avoir entendu :

M. Alain VEY, maire de Basse Goulaine ;

M. Michel MEZARD, représentant le Président de la CCI de Nantes ;

M. Pierre LAURY, directeur de l'hypermarché E.LECLERC ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, isochrone à 18 minutes autour du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 369 407 habitants en 1999, a connu une augmentation de 11,4 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que par soucis de cohérence avec une précédente demande de l'enseigne E.LECLERC et avec le dossier d'extension de l'hypermarché AUCHAN de Saint-Sébastien-sur-Loire examiné ce jour par la CNEC, il a été demandé au pétitionnaire de définir une zone de chalandise isochrone à 30 minutes ; que cette zone comptait 693 449 habitants en 1999, soit une progression de 9,80 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population dans ces zones de chalandise isochrones, que celles-ci ont enregistré une hausse respectivement de 6,24 % et de 5,90 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** les caractéristiques de l'appareil commercial assurant, dans la zone de chalandise concernée, la distribution des produits correspondants aux secteurs d'activité du commerce dont la création est envisagée dans le cadre du présent projet ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de ces deux zones de chalandise devrait être complété par la création ou l'extension de plusieurs commerces de détail récemment autorisés par la commission départementale d'équipement commercial de Loire Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore mis en œuvre, la densité commerciale, au sein de la zone de chalandise initiale, pour l'ensemble des grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire serait supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que celle de la zone de chalandise isochrone à 30 minutes serait supérieure à la moyenne nationale de référence et inférieure à celle du département ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial des zones de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet serait contraire aux prescriptions du schéma de développement commercial qui préconise de limiter les extensions des zones périphériques au seul projet s'inscrivant dans une logique de diversification de l'offre commerciale et intéressant des secteurs d'activités en développement, complémentaires aux commerces de centre ville ; que la précédente demande d'extension de cet hypermarché avait été refusée par la Commission nationale le 15 mai 2007 au motif que le projet n'était pas conforme au schéma de développement commercial et que l'équipement commercial était largement satisfaisant dans la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet de la société par actions simplifiée « LAURY-CHALONGES.DIS » n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la société par actions simplifiée « LAURY-CHALONGES.DIS », est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères